

ACTION URGENTE

TURQUIE. UN OBJECTEUR DE CONSCIENCE EMPRISONNÉ

Le 4 décembre dernier, l'objecteur de conscience Haluk Selam Tufanlı a été placé en détention pendant 10 jours après que le tribunal militaire de Nicosie (territoire nord de Chypre) l'a déclaré coupable de « non-respect de l'appel à mobilisation », car cet homme a refusé de participer à un entraînement militaire d'une journée en 2011.

Haluk Selam Tufanlı s'est déclaré objecteur de conscience le 8 décembre 2011, un mois après avoir refusé de participer à l'appel à la mobilisation annuelle du 2 novembre 2011. Il a déjà effectué son service militaire obligatoire « sous la contrainte » entre 2009 et 2010. Depuis qu'il a fait part de son objection de conscience, cet homme a refusé de se présenter à l'appel à la mobilisation chaque année. Les poursuites militaires pour son absence aux entraînements militaires de 2012, 2013 et 2014 n'ont pas encore été lancées.

En se déclarant objecteur de conscience, Haluk Selam Tufanlı a dit : « J'ai été forcé d'effectuer mon service militaire entre 2009 et 2010. Durant 15 mois, ma vie a été réglementée par des personnes dont la parole a plus de poids que la mienne. Pendant mon service militaire, que j'ai commencé à l'âge de 27 ans, des amis avec qui j'avais mangé et bu m'ont été présentés comme des ennemis. Un an après avoir fini, j'ai reçu l'ordre de participer à l'entraînement militaire dans le cadre de l'appel à la mobilisation. On m'a dit que jusqu'à ce qu'ils décident du contraire, j'étais un soldat. Je suis contre l'armée et la guerre, et je ne peux pas en bonne conscience accepter de participer à une mobilisation militaire en vue d'une éventuelle guerre. »

Amnesty International considère cet homme comme un prisonnier d'opinion, détenu uniquement pour avoir exercé son droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, et réclame sa libération immédiate et inconditionnelle.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en turc ou dans votre propre langue :

- appelez les autorités à libérer Haluk Selam Tufanlı immédiatement et sans condition car il est considéré comme un prisonnier d'opinion, détenu pour avoir exercé son droit à l'objection de conscience ;
- exhortez-les à s'abstenir d'engager des poursuites contre lui s'il refuse de participer aux prochains appels à la mobilisation ;
- demandez-leur d'adopter une loi reconnaissant le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 15 JANVIER 2015 À :

Président du territoire nord de Chypre

Derviş Eroğlu

Kuzey Kıbrıs Türk Cumhuriyeti

Cumhurbaşkanlığı

Şehit Selahattin Sonat Sok.

Lefkoşa, Chypre

Fax : +90 392 227 22 52

Courriel : info@kktcb.org

Formule d'appel : *Dear President, /*

Monsieur le Président,

Procureur général

Aşkan İlgen

Başsavcı, Turquie

Fax : + 90 392 73646

Formule d'appel : *Dear Aşkan İlgen, /*

Monsieur le Procureur général,

Copies à :

Président de la Turquie

Recep Tayyip Erdoğan

T.C. Cumhurbaşkanlığı Genel

Sekreterliği

06689 Çankaya, Ankara, Turquie

Fax : +90 312 470 13 24 (Secrétariat)

Courriel :

cumhurbaskanligi@tccb.gov.tr

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays (adresse/s à compléter) :

nom(s), adresse(s), n° de fax, adresse électronique, formule de politesse

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

TURQUIE. UN OBJECTEUR DE CONSCIENCE EMPRISONNÉ

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Dans sa législation, la zone nord de Chypre ne reconnaît pas le droit à l'objection de conscience et ne propose pas de service civil de remplacement. Les objecteurs de conscience qui expriment publiquement leur refus d'effectuer leur service militaire font l'objet de poursuites pénales et sont condamnés à des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement (article 40 de la Loi sur le service militaire). Le refus d'obéir à un ordre est passible d'une peine allant de deux à 10 ans de prison, en fonction de la gravité de l'infraction (article 56 de la Loi sur le service militaire). Après la fin du service militaire, tous les hommes âgés de moins de 40 ans sont appelés à participer à un entraînement militaire annuel d'un jour. Refuser de s'y rendre est passible d'une peine d'emprisonnement.

Amnesty International considère comme un objecteur de conscience toute personne qui, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde, refuse de servir dans les forces armées ou de participer d'une manière directe ou indirecte à des guerres ou à des conflits armés. Peuvent être incluses dans cette définition les personnes qui refusent de participer à une guerre en raison d'un désaccord avec les objectifs poursuivis ou la façon dont la guerre est menée, même si par ailleurs elles ne s'opposent pas à toutes les guerres. Amnesty International considère comme un prisonnier d'opinion toute personne détenue ou emprisonnée uniquement pour s'être vu refuser le droit d'invoquer l'objection de conscience ou d'effectuer un véritable service de remplacement civil. Rentrent également dans cette catégorie les personnes emprisonnées pour avoir quitté les forces armées sans autorisation pour des raisons de conscience, si celles-ci ont accompli des démarches raisonnables afin d'être libérées de leurs obligations militaires.

Le droit de refuser de servir dans l'armée pour des raisons de conscience est inhérent à la notion de liberté de pensée, de conscience ou de religion, reconnue par plusieurs textes internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels la Turquie est partie, ce qui signifie qu'ils s'appliquent également à la zone nord de Chypre.

En 1995, dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'Homme (Nations unies) a indiqué que le droit à l'objection de conscience au service militaire était protégé par l'article 18 du PIDCP (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) : « Le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire [constitue] un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi qu'à l'article 18 du PIDCP. » Dans ce texte, la Commission rappelle aux États qu'elle leur recommande d'« établir pour les objecteurs de conscience [...] diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction » et insiste sur le fait qu'ils doivent « s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à l'emprisonnement ou à des sanctions répétées parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire », en rappelant que « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

Nom : Haluk Selam Tufanlı
Homme

AU 304/14, EUR 44/022/2014, 4 décembre 2014

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

